

N° 09357

Mme A.X

M. Desramé
Président

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

36-08-006

Vu la requête, enregistrée le 14 décembre 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande que le tribunal :

- annule la décision du 17 septembre 2009 rejetant sa demande tendant au paiement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

- condamne l'Etat à lui verser une somme de 2 156 611 F CFP (soit 18 072, 40 €) représentant le montant de cette indemnité, augmentée des intérêts de retard au taux légal à compter du 7 février 2009 ;

- condamner l'Etat à lui verser une somme de 3000 € pour les troubles survenus dans ses conditions d'existence, augmentée des intérêts à compter du 7 septembre 2009, date de sa réclamation préalable et des intérêts des intérêts à compter du 14 décembre 2009, date de l'introduction de sa requête devant le tribunal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 8 mars 2010, le nouveau mémoire présenté par Mme X qui fait savoir qu'elle a touché l'indemnité réclamée en décembre 2009 et qu'elle abandonne ses conclusions à ce titre en maintenant sa demande de dommages et intérêts compensatoires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 mars 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par une lettre en date du 7 septembre 2009, Mme X a demandé d'une part, le paiement de l'indemnité pour frais de changement de résidence qui lui était due et d'autre part, le paiement d'une somme de 400 000 F. CFP à titre de dommages et intérêts pour retard de paiement ; que la décision en date du 17 septembre 2009 du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie qui ne fait pas droit à ses demandes lui fait grief ;

Sur l'indemnité pour frais de changement de résidence :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié : « I. - L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, majorés de 20 %, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : (...) 2°) un changement d'affectation pour pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées (...) II. - L'agent a droit à (...) la prise en charge des frais mentionnés au a de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à : 1°) Un changement d'affectation ou un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (...). Dans tous les cas mentionnés au II du présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années » ;

Considérant que dans le dernier état de ses écritures, Mme X abandonne ses conclusions à ce titre dans la mesure où elle a reçu en décembre 2009 ladite indemnité ; qu'il y a lieu de lui donner acte de ce désistement partiel ;

Sur la demande de dommages et intérêts :

Considérant que si Mme X se plaint d'avoir subi des troubles dans les conditions d'existence à la suite du non-paiement de cette indemnité, elle ne justifie pas d'un tel préjudice, par les pièces qu'elle produit au dossier ; qu'ainsi la réalité du préjudice allégué n'étant pas établie, sa demande ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte à Mme X du désistement de ses conclusions dirigées contre la décision du 17 septembre 2009 du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.